

|   |   |
|---|---|
|  <p><b>Centre de Gestion<br/>de la Fonction<br/>Publique Territoriale</b><br/><b>HÉRAULT</b></p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-046</p> | <p>Convoqué le 1er décembre 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Palais des congrès d'Agde le 09 décembre 2025 à 8h30.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Alain BARBE, Myriam GAIRAUD.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Yves ROBIN, Marie-Pierre PONS, Gaëlle LEVEQUE, Michel HERAIL, Jordan DARTIER, Emilie CABELLO, Marc ROUVIER.</p> <p><b>Objet : Ouverture anticipée des crédits au budget principal 2026.</b></p> |
|---|---|

**Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**CONSIDERANT**

Rappel de la règle commune

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précisent que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

*Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus >>.*

En conséquence, pour 2026, avant le vote du BP de l'exercice, l'ordonnateur dispose de la capacité pour :

- L'enveloppe de fonctionnement : de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses correspondantes dans la limite de celles inscrites au budget précédent ;
- L'enveloppe d'investissement : d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (crédits d'équipement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives. Ne sont pas intégrés les « restes à réaliser » qui ne sont pas des crédits ouverts en n-1. Ces derniers donnent lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice 2025 n'a pas été voté.

Enfin, ne sont pas intégré le remboursement en capital inscrit au chapitre 16. En effet, l'article L.1612-1 du CGCT précise que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

#### Proposition

Les dépenses de fonctionnement ne nécessitent pas de délibération spécifique. Les dépenses d'investissement nécessitent une délibération spécifique, objet de la présente.

Aussi, conformément aux textes applicables, pour les dépenses d'investissement du budget à venir, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article et d'autoriser une ouverture budgétaire anticipée de l'enveloppe d'investissement 2025 à hauteur de 438 433,61 €, soit 25% de 1 753 734,42 € du total de l'ouverture budgétaire 2025 affecté aux dépenses d'équipements. Cette assiette est calculée en prenant 25 % de chaque montant inscrit aux articles présentés en annexe de la présentation délibération.

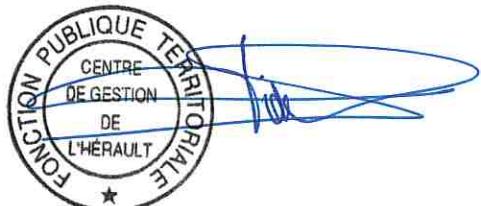
#### **Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE, à l'unanimité, l'ouverture anticipée des crédits au budget principal 2026.**

Fait à Montpellier,

Le 29/12/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 29/12/2025 et de sa publication le 29/12/2025.